

Les pensions du secteur public

Philippe Nys
Administrateur général adjoint de l'ONSSAPL

Mise à jour :
Laurence MARKEY
Associée Yximity

Corinne MERLA
Associée Yximity

Julie MARKEY
Collaboratrice Yximity

Date de clôture: 19/09/2018

Superviseur de la collection

Charles-Eric Clesse, chargé de cours à l'U.L.B. et auditeur du travail du Hainaut



Wolters Kluwer

Editeur responsable : Paul De Ridder

© 2018 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2018/2664/052
ISBN 978-94-03-00588-1
BP/ESP-BI18005

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE I^{RE}. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC	3
I. Délimitation du sujet traité	3
A. Contenu	3
1. Législation applicable	3
2. Nouvelle organisation administrative en matière de pensions du secteur public	5
2.1. Dissolution de l'ORPSS	7
2.2. Organes de gestion de l'O.N.S.S.	9
2.3. Droit, octroi, calcul et gestion des pensions	11
2.4. Organes de gestion du S.F.P.	14
3. Commission de réforme des pensions 2020-2040	16
4. Comité national des pensions et Centre d'expertise pensions	20
B. Notions-clefs	21
1. Trois piliers de pensions	21
2. Régimes légaux de pensions	22
2.1. Régimes légaux publics de pension	24
2.1.1. Agents nommés	24
2.1.2. Stagiaires	25
2.1.3. Désignation par mandat	26
2.2. Secteur public	26
2.3. Pluralité de régimes légaux de pension pour agents nommés du secteur public	31
2.4. Raisons de cette pluralité de régimes	33
2.4.1. Autorités ayant une autonomie variable en matière de pension	34
2.4.2. Règles impératives	35
2.4.3. Compétences différentes	39
2.5. Modalités de financement des régimes de pensions	40
2.5.1. Différences entre le secteur privé et le secteur public	42
2.5.2. Financement des régimes publics de pensions	43

LES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

a.	Pensions à charge du Trésor public	43
1°	Jusqu'en 2014	45
2°	À partir de 2015	46
3°	Les bénéficiaires d'une pension à charge du Trésor public	48
b.	Pensions à charge du pouvoir ou de l'organisme lui-même	51
c.	Entreprises publiques autonomes	53
d.	Régimes solidarisés de pension	55
1°	Organismes d'intérêt public	55
2°	Administrations provinciales et locales	57
2.6.	Octroi, gestion et paiement des pensions	58
II.	Agents nommés et membres du personnel contractuel du secteur public	59
A.	Coexistence d'agents nommés et membres du personnel contractuel	59
B.	Absence de discrimination	60
C.	Inéquité	61
D.	Que faire pour introduire plus d'équité ?	62
1.	Déclarations d'intention	62
2.	Situation actuelle	65
3.	Situation dans le secteur local flamand	66
4.	Commission de réforme des pensions 2020-2040	70
PARTIE II.	LE RÉGIME LÉGAL DE PENSION DE RETRAITE DES AGENTS DE L'ÉTAT	75
I.	Agents de l'État	75
II.	Pension de retraite des agents de l'État	75
A.	Définition	75
B.	Nature de la pension de retraite d'un agent de l'État et conséquences	77
1.	Traitement différé	77
2.	Gratuité	78

C.	Cessation des fonctions – Mise à la retraite – Mise à la pension	79
D.	Droit à une pension de retraite d'agent de l'État	80
1.	Nomination à titre définitif ou y assimilée	80
1.1.	Stagiaires	80
1.2.	Désignation temporaire ouvrant un droit à pension	81
1.2.1.	Principe	81
1.2.2.	Managers et avantages complémentaires légaux	82
1.3.	Mandat assimilée à une nomination à titre définitif	84
1.3.1.	Assimilations effectuées	84
1.3.2.	Conséquences	88
2.	Rétribution par le Trésor public	88
3.	Âge	89
3.1.	Limite d'âge	89
3.1.1.	Âge normal	89
3.1.2.	Limites d'âge particulières	90
3.2.	Pensions anticipées	92
3.2.1.	Avant le 1 ^{er} janvier 2013	92
3.2.2.	À partir du 1 ^{er} février 2013	93
a.	Pensions en cours au 31 janvier 2013	93
b.	Pensions anticipées prenant cours à partir du 1 ^{er} février 2013	93
1°	Conditions d'âge et de durée de carrière	93
2°	Carrière longue	95
3°	Garantie	96
4°	Personnes proches de l'âge de la pension	96
3.2.3.	Nouvelles mesures	97
a.	Mesures générales	97
b.	Pensions des policiers	99
c.	Congé préalable à la retraite	101
d.	Mise en place d'une pension partielle	107
4.	Spécificités des régimes de pensions du secteur public en matière de droit à la pension de retraite	107
5.	Absence de droit à la pension de retraite	110
6.	Pension de retraite pour cause d'incapacité physique	111
6.1.	Les types de mises à la pension pour cause d'incapacité	112
6.2.	Mise à la pension d'office	113
6.3.	Mise à la pension pour incapacité physique	114
6.4.	Date d'effet de la décision	115
7.	Demande de pension	115
8.	Première date de droit à la pension de retraite	116

E.	Calcul de la pension de retraite	117
1.	Traitement utilisé pour le calcul de la pension de retraite	118
1.1.	Période de référence	118
1.1.1.	Avant le 1 ^{er} janvier 2012	118
1.1.2.	À partir du 1 ^{er} janvier 2012	118
1.2.	Traitement barémique	119
1.3.	Statut pécuniaire applicable	119
1.3.1.	Pensions de retraite immédiates	120
1.3.2.	Pensions de retraite différée	120
a.	Cessation des fonctions après le 31 décembre 2006	120
b.	Cessation des fonctions avant le 1 ^{er} janvier 2007	120
1.3.3.	Effet d'un arrêt du Conseil d'État	120
1.4.	Suppléments de traitement, primes, allocations et autres avantages pécuniaires non barémisés	121
1.4.1.	Principe général	121
1.4.2.	Suppléments de traitement pris en compte	121
1.4.3.	Avantages pécuniaires qui ne sont pas pris en compte	129
1.4.4.	Avantages en nature	130
2.	Services et périodes admissibles	130
2.1.	Services admissibles	130
2.1.1.	Service comme agent nommé ouvrant droit à une pension à charge du Trésor public	131
2.1.2.	Services comme agent nommé dans un autre pouvoir ou organisme public	131
2.1.3.	Services temporaires ou contractuels	132
a.	En général	132
b.	La situation des agents ayant le statut de cadre spécial temporaire	134
2.1.4.	Services militaires	135
2.2.	Périodes admissibles	136
2.2.1.	Périodes durant lesquelles l'agent a bénéficié d'un congé avec maintien de sa rémunération	136
2.2.2.	Périodes de disponibilité avec traitement d'attente	136
2.2.3.	Périodes d'absence non rémunérées qui sont assimilées à de l'activité de service	136
2.2.4.	Périodes de congé sans traitement qui ne sont pas assimilées à de l'activité de service	137

2.2.5.	Périodes d'interruption volontaire complète ou partielle de carrière	137
a.	Règles applicables avant le 1 ^{er} janvier 2012	137
b.	Mesures transitoires	138
c.	Règles applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2012	139
1°	Principe	139
2°	Avant 50 ans	139
3°	Après 50 ans	141
2.2.6.	Bonifications pour diplôme	144
a.	Bonification pour diplôme pour la condition de carrière : régime antérieur au 1 ^{er} janvier 2016	144
b.	Bonification pour diplôme pour la condition de carrière : à partir du 1 ^{er} janvier 2016	147
c.	Prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension	151
1°	Maintien partiel de la gratuité de la prise en compte des périodes d'études : les agents nommés avant le 1 ^{er} décembre 2017	152
2°	Maintien complet de la gratuité de la prise en compte des périodes d'études : les exceptions	153
3°	Application du système payant de la prise en compte des périodes d'études : les agents nommés après le 1 ^{er} décembre 2017	153
3.	Tantième	154
3.1.	Tantième général – 1/60 ^e	154
3.1.1.	Avant le 1 ^{er} janvier 2012	154
3.1.2.	À partir du 1 ^{er} janvier 2012	154
3.2.	Tantièmes particuliers	154
3.2.1.	Avant le 1 ^{er} janvier 2012	154
3.2.2.	À partir du 1 ^{er} janvier 2012	156
4.	Complément de pension pour âge	159
4.1.	Loi du 12 août 2000	159
4.2.	Bonus de pension	160
4.2.1.	Concept	160
4.2.2.	Conditions	161
4.2.3.	Période de constitution	161
4.2.4.	Montant	162
4.2.5.	Services donnant droit au bonus	163
4.2.6.	Prise en compte dans la pension	163
4.2.7.	Droits constitués dans l'ancien système	164

5.	Complément de pension pour fonction contraignante	165
5.1.	Conditions d'octroi	166
5.2.	Montant	167
F.	Limitations de la pension de retraite	168
1.	Champ d'application	168
2.	Maximum relatif	170
3.	Maximum absolu	171
4.	Maximum absolu en cas de cumul de pensions	171
4.1.	Montant	171
4.2.	Pensions et avantages qui sont prise en compte	172
4.3.	Pensions et avantages qui ne sont pas pris en considération	172
4.4.	Avantages complémentaires financés par les cotisations personnelles	172
4.5.	Avantages complémentaires du 2 ^e pilier financés par l'employeur	173
4.6.	Capitaux	174
4.7.	Sanction	175
5.	Cumul d'une pension ou de plusieurs pensions de retraite avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement	176
5.1.	Cumul d'une pension ou de plusieurs pensions de retraite avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle	176
5.1.1.	Pensions visées	176
5.1.2.	Principe d'interdiction	177
5.1.3.	Règles générales	177
5.1.4.	À partir de l'année civile durant laquelle l'âge de 65 ans est atteint	179
5.1.5.	Années civiles antérieures à celle durant laquelle l'âge de 65 ans est atteint	180
5.1.6.	Indexation des montants limites	181
5.1.7.	Charge d'enfants	182
5.1.8.	Tableau récapitulatif des limites 2018	183
5.1.9.	Dépassement des limites	184
a.	Réduction	184
b.	Fractionnement	184
1°	Année du 65 ^e anniversaire	184
2°	Date de prise de cours d'une pension	184

5.1.10.	Déclaration	185
a.	Principe : plus d'obligation de faire une déclaration de cumul	185
b.	Exceptions : déclaration nécessaire dans certains cas	185
c.	Polyvalence des déclarations	186
5.1.11.	Avantage étranger	186
5.2.	Cumul d'une pension de retraite avec un revenu de remplacement	187
5.2.1.	Quels revenus de remplacement ?	187
5.2.2.	Principe d'interdiction de cumul	187
5.3.	Cumul de pensions de retraite et de survie	188
5.3.1.	Avantages pris en compte	188
5.3.2.	Avantages non pris en compte	188
5.3.3.	Mesures d'assouplissement	189
G.	Montants minimums garantis	189
1.	Bénéficiaires	189
2.	Catégories	191
3.	Montants	191
3.1.	Pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté	191
3.2.	Pensions de retraite pour cause d'incapacité physique	191
4.	Suspension et déductions	192
4.1.	Suspension	192
4.2.	Déductions	192
4.2.1.	Avantages dans le chef du bénéficiaire du montant minimum garanti	193
4.2.2.	Avantages dans le chef du conjoint	193
a.	Les revenus que procure au conjoint l'exercice d'une activité professionnelle	193
b.	Autres avantages dont bénéficie le conjoint	194
4.2.3.	Tant pour les avantages accordés au bénéficiaire du minimum qu'à son conjoint	194
5.	Minimum de base	195
6.	Demande	196
7.	Supplément handicap grave	196
7.1.	Conditions	196
7.2.	Montant	197

PARTIE III.	LE RÉGIME LÉGAL DE PENSION DE SURVIE DES AYANTS DROIT DES AGENTS DE L'ÉTAT	199
I.	Conjoint survivant	199
A.	Nouvelles règles	199
1.	Pension de survie ou allocation de transition	200
2.	Conjoints survivants visés par l'allocation de transition	200
3.	Règles applicables à l'allocation de transition	201
B.	Législation antérieure au 1 ^{er} janvier 2015	205
1.	Octroi d'une pension à durée illimitée	205
2.	Octroi d'une pension temporaire	207
3.	Calcul de la pension de conjoint survivant	207
II.	Séparation de fait et divorce	208
A.	Séparation de fait	208
B.	Divorce	208
1.	Principe	208
2.	Conditions d'octroi de la pension de conjoint divorcé	208
3.	Demande	209
4.	Calcul	209
5.	Remariage du conjoint divorcé	211
6.	Incidence de l'âge	211
6.1.	Décès de l'ex-conjoint survenu avant le 1 ^{er} janvier 2015	211
6.2.	Décès de l'ex-conjoint survenu à partir du 1 ^{er} janvier 2015	211
6.2.1.	Conjoint divorcé de moins de 45 ans	212
6.2.2.	Conjoint divorcé ayant 45 ans	213
7.	Concours d'ayants droit	213
III.	Pension d'orphelin	214
A.	Orphelin de père et de mère ou assimilé	214
B.	Déchéance	214
C.	Demande	214
D.	Date de prise de cours de la pension d'orphelin	215
E.	Calcul de la pension d'orphelin	215

F.	Enfants adoptés	216
G.	Orphelins de lits différents	216
H.	Conjoint survivant et orphelins d'un autre lit	216
I.	Conjoint divorcé et orphelins d'un autre lit	217
IV.	Montant minimum garanti	217
V.	Limitations de la pension de survie	218
A.	Maximum relatif	218
B.	Maximum absolu	219
C.	Cumul d'une pension de survie avec un traitement du secteur public	219
D.	Cumul d'une pension de survie avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle	219
1.	Pour les années civiles antérieures à celle durant laquelle l'âge de 65 ans est atteint	219
2.	Pour les années civiles postérieures à celle durant laquelle elle atteint l'âge de 65 ans	220
3.	Pour l'année civile au cours de laquelle une personne qui bénéficie d'une ou plusieurs pensions de survie atteint l'âge de 65 ans	220
4.	Année de prise de cours d'une pension de retraite	221
5.	Tableau récapitulatif des limites 2018	221
E.	Cumul d'une pension de survie avec un revenu de remplacement	222
PARTIE IV.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE	225
I.	Législation applicable	225
A.	Application de la législation en vigueur à la date de prise de cours de la pension	225
B.	Mutabilité des régimes de pensions	225
C.	Effets d'une nouvelle législation sur les pensions en cours	226

II.	Nature du droit à la pension	228
III.	Dispositions applicables en cas de carrières mixtes	229
A.	Fonctions successives dans le secteur public belge	229
1.	Loi du 14 avril 1965	230
1.1.	Pension de retraite unique	232
1.1.1.	Octroi de la pension de retraite unique	232
1.1.2.	Calcul de la pension de retraite unique	232
a.	Généralités	232
b.	Modes de calcul particuliers	233
1°	Traitement de référence	233
2°	Services	234
1.2.	Pension de survie unique	234
1.2.1.	Octroi de la pension de survie unique	234
1.2.2.	Calcul de la pension de survie unique	234
1.3.	Répartition de la charge budgétaire de la pension unique	235
1.4.	Barème fictif	235
1.5.	Indemnité de funérailles	236
2.	Hors loi du 14 avril 1965	236
B.	Fonctions simultanées dans le secteur public belge	236
1.	Pensions distinctes	236
2.	Fusion de fonctions	237
3.	Abstraction	238
C.	Transferts de droits à pension entre des régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit international public	238
1.	Loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public	238
1.1.	Institutions concernées par la loi du 21 mai 1991	239
1.2.	Demande	239
1.3.	Importance de la date d'entrée en service à l'institution	240
1.4.	Prise de cours de la subrogation	240
1.5.	Montant définitif à transférer	240
2.	Loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public	242
2.1.	Transferts concernés	242
2.2.	Assurés sociaux belges qui entrent au service d'une institution	242

TABLE DES MATIÈRES

2.2.1.	Régimes de pensions concernés	242
2.2.2.	Montant à transférer	243
a.	Forfait de rachat	243
b.	Versements volontaires	244
c.	Intérêts	245
d.	Procédure	245
1°	Demande et délai d'introduction	245
2°	Indivisibilité de la demande	245
3°	Centralisation par le S.F.P.	246
4°	Rôle de pivot dans le secteur public pour le S.F.P.	246
5°	Calcul du montant à transférer	246
6°	Information de l'assuré social	246
7°	Irrévocabilité de la demande	247
8°	Transfert financier	247
9°	Pensions en cours	248
10°	Conséquence du transfert	248
2.3.	Assuré d'une institution devenant assuré d'un régime public belge de pension	248
2.3.1.	Principe	248
2.3.2.	Montant à transférer	248
a.	Procédure	249
b.	Absence de centralisation	249
c.	Information de l'assuré social	250
d.	Retrait de la demande	250
e.	Transfert effectif	251
D.	Relations entre les régimes de pension du secteur public et le régime de pension du secteur privé	251
1.	Transfert du secteur privé vers le secteur public	251
1.1.	Services dans le secteur privé	251
1.2.	Services contractuels accomplis dans un emploi public	251
1.3.	Transfert de cotisations	252
2.	Transfert du secteur public vers le secteur privé	253
E.	Services accomplis dans un autre État membre de l'UE	253
1.	Avant le règlement (CE) n° 1606/98 du 29 juin 1998	253
2.	Après le règlement (CE) n° 1606/98 du 29 juin 1998	254
3.	Après le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	255

3.1.	Définition	256
3.2.	Législation applicable	256
IV.	Octroi, gestion et paiement des pensions	256
A.	Le S.F.P.	256
B.	Autres organismes gestionnaires	258
C.	Paiement mensuel	258
D.	Mensualités dues mais non encore payées au décès du pensionné	259
E.	Modalités de paiement	259
V.	Contrôle des pensions	260
VI.	Adaptation des pensions	262
A.	Indexation	262
B.	Péréquation	263
1.	Système antérieur au 1 ^{er} janvier 2007	263
1.1.	Principe	263
1.2.	Faiblesses de ce système	263
2.	Système applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2007	264
2.1.	Principe	264
2.2.	Date de péréquation – période de référence	264
2.3.	Montant de la péréquation	265
2.4.	Rémunération globale	265
2.5.	Composition des corbeilles	266
2.6.	Tranches annuelles	267
VII.	Incidence de la nationalité	267
A.	Nationalité étrangère	267
B.	Perte de la nationalité belge	268
VIII.	Perte et renonciation	268
A.	Perte du droit à la pension de retraite	268
B.	Perte du droit à la pension de survie	269

C.	Renonciation au paiement à la pension	269
IX.	Prescription	269
A.	Prescription du droit à la pension	269
B.	Sommes perçues indûment par le pensionné	270
C.	Sommes dues à un pensionné à titre de pension	271
X.	Retenues sur la pension	271
A.	Retenues sociales	271
1.	Sur les pensions de retraite et de survie	271
1.1.	Retenue destinée au secteur des soins de santé	271
1.2.	Retenue de solidarité	272
2.	Sur les pensions de retraite uniquement	274
2.1.	Retenue frais de funérailles	274
2.2.	Retenues fiscales	274
XI.	Saisies et cessions	275
XII.	Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances	276
A.	Pécule de vacances	276
1.	Conditions	276
2.	Montants	277
B.	Pécule complémentaire au pécule de vacances	278
1.	Conditions	278
2.	Montants	278
C.	Paieement	278
D.	Réduction des péculs	279
XIII.	Indemnité de funérailles	279
A.	Ayants droit	279
B.	Montant	280

XIV. Contestations et voies de recours	280
XV. Charte de l'assuré social	282
A. Application de la Charte	282
1. Devoirs des institutions de sécurité sociale	283
1.1. Devoir d'information	283
1.2. Devoir de conseil	285
1.3. Obligation de transmission	285
1.4. Utilisation d'un langage clair et compréhensible	285
1.5. Devoir de notification	285
1.6. Traitement des demandes de pensions et octroi des pensions	286
1.6.1. Examen d'office	288
a. Examen d'office du droit à une pension de survie	288
b. Examen d'office du droit à une indemnité de funérailles	289
c. Examen d'office du droit à une pension de retraite	290
d. Examen d'office effectué par le S.F.P. ou de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (I.N.A.S.T.I.).	290
1.6.2. Accusé de réception	290
1.6.3. Polyvalence des demandes	291
2. Délai pour statuer	293
3. Motivation	294
4. Délai pour payer	295
5. Recours	296
6. Révision	296
7. Intérêts de retard	297
7.1. Intérêts à payer par le S.F.P.	297
7.2. Intérêts à payer par le pensionné	298
BIBLIOGRAPHIE	301